

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

COURRIER ARRIVE LE

14 AVR. 2017

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE****SEANCE DU 23 MARS 2017**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Afférents au Conseil Municipal	Qui ont pris part à la délibération
29	26	26

**S.I.E.S.R.**  
18 AVR. 2017  
ARRIVÉE COURRIER

PREFECTURE DE L'HERAULT  
ARRIVEE LE:  
07 AVR. 2017  
BUREAU DU COURRIER

**Elaboration d'un Règlement Local de Publicité**-----  
N° 438L'an deux mille dix-sept  
Le 23 mars à 18 heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Maire.

Etaient présents : MM. ROSSIGNOL, LAUNAY, Mme JENIN-VIGNAUD, M. BONNEFOUX, Mmes PARENA, BIOU, M. TAUZIN, Mme GUERINEAU, MM. VINCENT, DE SAN FELIX, Mme REINARD, M. REY, Mme GIBERNON, M. ROUVIERE, Mmes ZORDIA, TELUOB, M. FRAPPA, Mme DELNOTT, M. HUOT, Mmes DALMAU, PUJOL, BERGER, M. DURAND

Excusés : Mme PRONOST (pouvoir à M. ROSSIGNOL)  
M. BOUVAREL (pouvoir à M. BONNEFOUX)  
Mme HOLLENDER (pouvoir à M. DURAND)

Absents : M. MANDEL  
Mme BERGE  
M. THIOLLET

M. BONNEFOUX est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire laisse la parole à Mme JENIN-VIGNAUD, Adjointe au Maire, qui expose :

Pour la Commune de La Grande Motte, la réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, réformée par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite ENE) et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 impose :

- de poser un principe général d'interdiction de la publicité et des préenseignes en site inscrit ;
- de soumettre la pose d'enseigne à une autorisation préalable délivrée par la préfecture de l'Hérault.

Jusque fin 2014, les autorisations d'enseigne ont été accordées par la mairie sur la base des chartes communales existantes et élaborées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 (date de mise en application du décret du 30 janvier 2012).

→ DDTN

6802 → SESR → JPC  
→ EN tout conformité réglementaire et suite à donner.  
(PAC + NE) (JPC) 1564/17

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le service infrastructures, éducation et sécurité routières de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se charge de l'instruction des dossiers et de la délivrance des autorisations en application du règlement national de publicité.

Ce transfert de compétence a entraîné une baisse du nombre de dossiers instruits et on assiste de plus en plus fréquemment à la pose d'enseigne sans autorisation, ce qui va à l'encontre de l'objectif visant à encadrer et à améliorer la qualité du paysage urbain.

La loi prévoit qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2018 toutes les enseignes devront être mises en conformité avec le règlement national de publicité réformé par la loi ENE. Or ce dernier peut s'avérer compliqué à appliquer strictement au regard de la spécificité de l'architecture des immeubles de La Grande Motte, la pose d'enseigne pouvant se révéler impossible ou inadaptée selon les situations.

Afin d'apporter une solution à la complexité de la situation actuelle, la ville souhaite s'engager dans l'élaboration d'un règlement local de publicité. Ce dernier est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Son adoption répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier en ce qui concerne les enseignes.

Le règlement local de publicité peut permettre également de réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Dans ce cas, ses dispositions plus restrictives que le règlement national sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du règlement local. Le mobilier urbain actuellement en place sur la ville comporte une face publicitaire et une face réservée à l'information municipale. La ville souhaite maintenir les équipements présentant une utilité pour les usagers (ex. des abribus) et les supports de petit format.

La mise en place d'un RLP aura pour conséquence de transférer à la commune la mission d'instruire les demandes d'autorisation d'enseigne. En cas de non-respect de la procédure d'autorisation, le pouvoir de police de l'affichage est assuré par le maire agissant au nom de la commune.

C'est pourquoi, il est soumis à l'approbation des membres du conseil municipal la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1<sup>o</sup> du titre VIII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses dispositions en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme définies au titre V du livre 1<sup>er</sup>,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 fixant la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le courrier de la DDTM en date du 18/01/2017,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 20/02/2017,

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la ville de La Grande Motte n'a pas souhaité transférer sa compétence en matière de PLU à l'EPCI dont elle est membre,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la ville de La Grande Motte, titulaire du label patrimoine du XXème siècle, souhaite mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure à travers l'élaboration d'un RLP,

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville de La Grande Motte étant le suivant : une grande partie du territoire est en site inscrit ce qui entraîne une interdiction de publicité et un régime d'autorisation préfectorale pour l'installation ou la modification d'enseignes. De nombreuses enseignes ont été installées ces dernières années sans autorisation préalable ou malgré un avis défavorable. C'est pourquoi, la ville souhaite se voir transférer l'instruction et le contrôle des enseignes en s'appuyant sur un règlement simple, clair et adapté au contexte local.

Monsieur le Maire vous demande :

- De prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité.
- De définir les objectifs poursuivis, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
  - préserver la qualité et le cadre de vie des Grands Mottois sur l'ensemble du territoire communal en se dotant d'un outil réglementaire plus adapté que le règlement national de la publicité qui ne permet pas de tenir suffisamment compte des spécificités des bâtiments de La Grande Motte.
  - préserver l'image du patrimoine classé en site inscrit, pour lequel le label patrimoine du XXème siècle a été attribué, en assurant d'une part l'intégration des enseignes à l'architecture de Jean Balladur ( cette architecture originale repose sur une épaisseur de terrasse, de loggia et de passages en rez de chaussée avec un mur intérieur et un mur extérieur, expression de la structure du bâtiment en façade) et d'autre part en encadrant la publicité en site inscrit en proposant des dispositions plus restrictives que celles du règlement national.
  - fixer des règles communes d'implantation des enseignes garantes de l'homogénéité et de la qualité d'ensemble tout en proposant un traitement détaillé immeuble par immeuble afin de mettre en valeur l'originalité de chaque bâtiment qui est unique.
  - veiller à permettre la visibilité des enseignes à partir des voies de circulation en s'adaptant au positionnement et à la configuration de chaque immeuble. La forte saisonnalité de l'activité nécessite de garantir cette visibilité en direction d'une clientèle de passage pour assurer une dynamique commerciale pérenne.

- permettre la publicité sur mobilier urbain en site inscrit tout en veillant à préserver la qualité visuelle et la sécurité des usagers de la route sur les axes structurants du territoire en fixant des conditions restrictives visant à réduire les formats et à limiter la densité des supports d'affichage.
- définir les normes relatives à la qualité esthétique des matériels constituant le mobilier urbain supportant de la publicité.
- améliorer la qualité visuelle de la zone artisanale et de la zone technique portuaire de la commune.

- de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme :

- Annonce par voie d'affichage et dans un journal diffusé dans le département de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
- Mise à disposition à la Mairie de La Grande Motte d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.
- Les personnes intéressées pourront s'exprimer par courrier postal adressé à M. le Maire, Mairie de La Grande Motte, place du 1er octobre 1974 – 34280 LA GRANDE MOTTE ou par mail à l'adresse suivante : projetrlp@lagrandemotte.fr.
- Information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet, notamment via le site Internet de la ville ([www.lagrandemotte.fr](http://www.lagrandemotte.fr)).
- Mise à disposition du public du dossier d'étude au fur et à mesure de l'avancée de la procédure jusqu'à la phase d'arrêt.
- Organisation d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de l'affichage et de la publicité qui donnera lieu à un compte rendu.
- Organisation d'une réunion publique à la suite de laquelle le débat avec la salle donnera lieu à un compte rendu.

- De l'autoriser à conduire la procédure d'élaboration du règlement local de publicité et à signer tout acte, contrat ou convention s'y rapportant.

- De l'autoriser à solliciter le concours financier de l'Etat, à travers la Dotation Générale de Décentralisation, afin de compenser les charges qui résultent de l'établissement du règlement local de publicité conformément à l'article R.1614-41 du CGCT, à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme et du décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

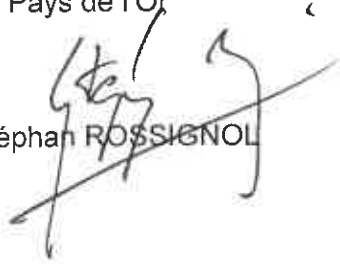
Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme JENIN-VIGNAUD et après en avoir délibéré par :

Voix Pour : 26 - Unanimité  
Voix Contre : 0  
Abstentions : 0

décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 23 mars 2017.

Le Maire,  
Président de l'Agglomération  
du Pays de l'Or

  
Stéphan ROSSIGNOL

